

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique

La loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite loi Asap, est porteuse d'évolutions en matière d'environnement. Enquête publique, étude d'impact, ICPE, sites et sols pollués... Elle touche à plusieurs domaines, notamment le droit de l'environnement industriel. Éclairage de Louis-Narito Harada, avocat associé, spécialisé en droit de l'environnement au cabinet Eversheds Sutherland.

1 QUEL EST L'OBJECTIF PRINCIPAL DE LA LOI D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE (ASAP) ?

L'ambition affichée est connue : « accélérer les implantations et les extensions industrielles, sans rien changer aux réglementations qui nous protègent », selon la ministre Agnès Pannier-Runacher, lors de la présentation du texte en Conseil des ministres, le 5 février 2020. Un pari non tenu pour de nombreux experts qui dénoncent une « régression continue du droit de l'environnement ». Le point de vue de l'exploitant industriel est différent, et c'est clairement celui qui a retenu l'attention du gouvernement et du législateur. De son côté, dans sa décision du 3 décembre 2020, le Conseil constitutionnel n'y a vu aucune atteinte à la Charte de l'environnement ou à d'autres exigences constitutionnelles. Dans ce débat miné, même si nous sommes conseils de groupes industriels, nous considérons que le « mieux » est l'ennemi du bien.

2 QUE DEVIENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS CETTE NOUVELLE LOI ?

La disposition la plus critiquée, à raison selon nous, concerne le fort recul de l'enquête publique. Pour les installations classées soumises à autorisation, elle devient l'exception et la consultation électronique le principe. Y restent tout de même soumis les plans et projets qui entrent dans le champ de l'évaluation environnementale obligatoire (par opposition aux projets soumis à examen au cas par cas) et ceux dont l'importance le justifie - à la discrétion du préfet. C'est le couronnement législatif d'un mouvement engagé depuis plusieurs années, qui consiste à faire basculer les activités industrielles du régime de l'autorisation vers celui de l'enregistrement, où prévaut justement l'examen au cas par cas. Pour mémoire, la répartition actuelle est de 60 % pour le régime de l'autorisation et 40 % pour celui de l'enregistrement, et l'objectif du gouvernement est de l'inverser. Pour le Conseil d'État, la limite à ne pas franchir, au regard du principe de non-régression de la protection de l'environnement, consiste à dispenser systématiquement d'évaluation environnementale les projets susceptibles d'avoir des



L'EXPERT
LOUIS-NARITO HARADA,
avocat associé,
spécialisé en droit
de l'environnement,
cabinet Eversheds
Sutherland.

incidences notables sur l'environnement. Autrement dit, de les basculer dans le régime de la déclaration ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement). La loi Asap ne franchit pas cette limite, mais le recul de l'enquête publique nous semble propice à un climat de défiance des citoyens vis-à-vis des projets industriels, ce qui génère des contentieux autrement plus gênants qu'une enquête publique d'un mois.

3 ET L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ?

Une autre mesure souvent critiquée réside dans la possibilité pour l'industriel qui attend son autorisation environnementale, mais détient déjà son permis de construire, d'engager les travaux de construction sans attendre la délivrance de l'autorisation environnementale. Cette faculté est cependant soumise à une dérogation préfectorale motivée et publiée, prise après l'expiration d'un délai suivant la fin de la procédure d'enquête publique ou de consultation électronique (délai à préciser par décret). Enfin, les travaux en question, engagés aux frais et risques du maître d'ouvrage, ne peuvent concerner que ceux dont la réalisation ne nécessite pas l'autorisation environnementale. Le facteur d'accélération des projets est donc réel, avec un risque a priori contrôlé par le préfet. Un autre facteur d'accélération est la suppression de la consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) dans le cadre des procédures applicables aux installations soumises à enregistrement ou déclaration, sauf cas d'aménagement des prescriptions édictées en matière d'enregistrement. Au titre des mesures destinées à renforcer la sécurité juridique, à l'instar des installations existantes, la loi Asap prévoit que les projets en cours d'instruction, ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation complète, échappent à l'application immédiate des règles nouvelles en matière d'environnement, sauf en cas de motifs tirés de la sécurité, la santé ou la salubrité publique - ce qui devrait fortement restreindre la portée de cette disposition permissive. Dans le même esprit et sous les mêmes conditions, le gros œuvre des installations existantes ne peut plus être remis en cause par des arrêtés ministériels de prescriptions générales.